



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 114

Arras, le **23 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de RECLINGHEM

SOCIÉTÉ GRES DE PERNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 autorisant la société GRES DE PERNES à exploiter, sur le territoire de la commune de Reclinghem au lieu-dit "La Malfiance", une carrière à ciel ouvert de grès, schistes et argiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société GRES DE PERNES le 11 mai 2021 portant sur des modifications des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 5 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 mars 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée des carrières le 22 mars 2022 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les modifications demandées par la société GRES DE PERNES ne sont pas substantielles ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant que les modifications présentées par la société GRES DE PERNES nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GRÈS DE PERNES, dont le siège social est situé Lieudit "La Malfiance" à RECLINGHEM 62560, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2003 susvisé.

Article 2 : Activités autorisées

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" Article 1.1 – Activités autorisées :

La société GRÈS DE PERNES, dont le siège social est situé Lieudit "La Malfiance" à RECLINGHEM 62 560, ci-après désigné l'exploitant, est autorisée à exploiter sur son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Class.
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de grès, schistes et argiles, sur une surface autorisée de 20,778 ha dont 11,5918 ha voués à l'extraction à une profondeur maximale allant jusqu'à la cote NGF 34,50 m.	- Grès, schistes et argile : 300 000 t/an au maximum (132 000 t/an en moyenne) - Schistes et argile : 60 000 t/an au maximum pour l'ensemble (22 100 t/an en moyenne) Durée de l'autorisation : 30 ans, Tonnages maximum extrait : 3 950 000 t de grès, 662 000 t de schistes et argiles	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 Kw.	Puissance installée : 550,4 Kw Capacité de traitement : 300 000 t/an.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Plus de 4 ha : parcelle AK 47	E
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Fabrication de graves et béton Capacité de malaxage : 2 m ³	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que	Stockage de chaux, ciments et liants	NC

	ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	hydrauliques pour une capacité maximale inférieure à 10 m ³	
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)	Activité de fabrication de produits en béton (blocs) puissance installée pour la vibration de 5 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface de l'atelier : 350 m ²	NC

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement / NC: Non Classé

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 300 000 tonnes / an pour l'extraction du grès, 60 000 t/an pour l'extraction du schiste et de l'argile
- 300 000 tonnes / an pour le traitement des matériaux
- la quantité annuelle de matériaux d'apport extérieur autorisée est telle que la somme des quantités de matériaux extraits et de matériaux d'apport extérieur demeure inférieure ou égale à 360 000 t/an.

Le volume maximal autorisé est de 2 280 000 m³ de grès (3 950 000 t) sur la durée de l'autorisation.

Le volume maximal extrait autorisé est de 414 000 m³ de schistes et d'argiles (662 000 t) sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles AK8, AK9, AK10, AK17, AK18, AK20, AK21, AK22, AK23, AK45 et AK47, et représente une superficie de 20,778 ha. Il est repéré par le périmètre ABCD H figurant sur le plan PA joint en annexe 1 au présent arrêté préfectoral complémentaire.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles AK17, AK18, AK21, AK22, AK23 et AK10 en partie, et représentant une superficie de 11,5918 ha. Il est repéré par les repères 1 à 12 figurant sur le plan PE joint en annexe 2 au présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la carrière se fait par une piste créée en limite Nord sur les parcelles AK14, AK16 et AK17 en limite des parcelles AK45, 44 et 13.

Les matériaux extraits et les granulats sont stockés sur la parcelles AK47 représentant une superficie de 5,5835 ha ainsi que sur la parcelle AK10 pour partie. Les installations de traitement sont également situées sur la parcelle AK47 et AK10.

La durée d'exploitation de la carrière, qui inclut la remise en état et l'achèvement du réaménagement final, est fixée à 30 ans à compter du 13 mai 2003, l'aménagement paysager devra être terminé en mai 2033.

L'extraction des matériaux commercialisables n'est plus réalisée au delà de 29 ans et 6 mois à compter du 13 mai 2003, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le grès, les schistes et l'argile, et est réalisée à sec à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite par fronts de 15 m de hauteur maximale composés de gradins successifs de 4 mètres de hauteur maximale. Deux fronts de taille doivent être séparés par une banquette de largeur minimale de 8 m.

La remise en état du site coordonnée et le réaménagement final à l'avancement de l'exploitation consistent en :

- une rectification des fronts de taille avec maintien des gradins d'exploitation de 4 mètres de hauteur maximum ;
- le régalage d'une partie des stériles sur les abords de la carrière de façon à éviter leur éboulement et à permettre leur végétalisation ;
- le carreau de la carrière sera rendu propre et nivelé ;
- une plantation d'arbustes sera réalisée avec des essences adaptées climatologiquement ;
- enlèvement de toutes les installations liées à l'exploitation ;
- les terres végétales stockées seront rapportées, régalées et plantées ;
- les pentes des berges des plans d'eau créés seront mises en sécurité et remodelées avec une pente de 20 ° maximum sur une largeur de 10 m ;
- l'exploitant fournira une étude de stabilité permettant de garantir la stabilité du site à l'issue de l'ensemble des travaux de réaménagement.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans prévisionnel d'exploitation et de remise en état joints en annexe 3 au présent arrêté préfectoral complémentaire."

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" 2.1 Prescriptions

Les activités relevant des régimes d'Autorisation ou d'Enregistrement sont soumises aux prescriptions du présent arrêté excepté pour les activités relevant de la rubrique 2517 qui sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement. Celles relevant du régime de Déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée, ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 -Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au porter à connaissance.

2-4 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement. "

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" 9.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké sur les parcelles AK45, AK10 et AK17 et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les stériles sont stockés en merlons sur les pourtours sud et ouest du gisement (3 m maximum de haut avec pente de 2/1), puis sur les parcelles AK45, AK10 et AK17 pour les surplus en attente de réutilisation pour le comblement des excavations dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant contrôle périodiquement l'état de ces merlons ainsi que la digue séparant la carrière de la Lys. En cas de problème détecté, il en averti immédiatement la DREAL.

9.2. - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection de l'environnement. "

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" 10.1 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 28 mètres dont 3 mètres de terres végétales et stériles, et 25 mètres de matériaux à extraire en moyenne. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 54,50 mètres.

Pour la partie du PE à l'intérieur de la zone délimitée par les bornes 1-2-5-6-7-8-9, une extraction de 20 m de profondeur supplémentaire est possible. La profondeur maximale d'extraction ne doit pas dépasser la cote réglementaire de référence de 34,50 mNGF. "

10.2 – Fronts d'abattage

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitation est réalisée grâce à une méthode par tranches horizontales simultanées associée à une méthode par tranches horizontales successives.

L'exploitation est conduite par fronts de 15 m de hauteur maximale composés de gradins successifs de 4 mètres de hauteur maximale. Les deux premiers fronts de taille doivent être séparés par une banquette de largeur minimale 13 m puis les suivants par une banquette de largeur minimale de 8 m. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

10.3 – Phases d'exploitation

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage prévisionnels des travaux et de remise en état du site joints au présent arrêté.

Les travaux réalisés sont comparés 1 fois par an avec le prévisionnel à l'occasion de la mise à jour du plan topographique. Une justification doit être apportée aux écarts.

Les plans de phasage prévisionnels sont révisés tous les 5 ans à l'occasion du calcul nécessaire au renouvellement des garanties financières. "

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" 11.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2 – Remise en état

La remise en état doit être progressive et commencer dès que l'extraction est achevée dans un secteur. Cette remise en état commence prioritairement par la zone délimitée par les bornes 2-3-4-5 avant son remblai total ou partiel.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à la fin de la durée de l'autorisation fixée à 30 ans à compter du 13 mai 2003, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà de 29 ans et 6 mois à compter du 13 mai 2003, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état comportera au minimum les dispositions suivantes :

- les dispositions citées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- la mise en sécurité des fronts de taille par purge ou correspondant à la pente naturelle de stabilité des matériaux utilisés ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

11.3 : Aménagement final et remblayage de carrière :

Après la phase de remise en état prévue à l'article 11.2 du présent arrêté, l'aménagement par remblaiement est réalisé de manière à obtenir une insertion paysagère satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation, conformément à l'étude paysagère réalisée par l'Agence NOYON et au plan paysager joint en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les fronts de taille seront en priorité remblayés pour obtenir une pente correspondant à l'angle de stabilité des matériaux utilisés.

La quantité annuelle d'apport de matériaux extérieurs autorisée respecte les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

11.3.1. : Nature et classement des matériaux de remblais :

Pour le remblayage de la carrière, l'exploitant n'est autorisé à utiliser que les matériaux suivants :

- les déchets inertes d'extraction ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux admissions de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets extérieurs admissibles sont les suivants :

Liste des déchets admissibles compris dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne nécessitant pas la procédure d'acceptation préalable		
Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

11.3.2 – Déchargement et régalage :

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement sur la plateforme de stockage intermédiaire ainsi que sur le fond d'excavation avant régalage en couche mince par un engin approprié.

11.3.3 – Réception de matériaux et ou déchets :

Avant la livraison de déchets extérieurs ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

11.3.4 – Comptabilité des matériaux et ou déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur de l'environnement avant le 15 février de l'année N+1.

11.3.5 - Refus de matériaux et ou déchets :

En cas de non-conformité du chargement découverte à l'inspection à l'entrée dans le périmètre PA, au déchargement sur la plateforme de stockage intermédiaire ou en fond d'excavation, l'exploitant refuse la livraison et la retourne au producteur du matériau et/ou déchet.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
 - l'origine des déchets ;
 - le motif de refus d'admission ;
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

11.3.6. - Dispositions relatives à la mise en œuvre des déchets :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Si nécessaire, les déchets admis sur le site sont préalablement à leur valorisation en remblaiement, stockés et triés sur les parcelles AK47 et AK10 pour extraire la partie recyclable. "

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 16.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Pour les appareils sur chenille ou difficilement mobiles comme les concasseurs situés en front de taille, le ravitaillement en combustible se fait avec précautions et avec des moyens capables de récupérer immédiatement un épandage accidentel. "

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

" La durée de l'autorisation de 30 ans débute au 13 mai 2003.

A partir de 2019, cette durée est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les Plans Prévisionnels d'Exploitation et de remise en état joints à l'annexe 3 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

Phases	Périodes	Montant de la garanties financière TTC
1	2019 à 2023	259 754
2	2024 à 2028	201 877
3	2029 à 2033	93 588

"

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 10 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Reclinghem et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Reclinghem. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grès de Pernes et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Reclinghem.



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Grès de Pernes – Lieu-Dit « La Malfiance » – 62560 RECLINGHEM
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Reclinghem
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

